SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT

Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 97 / 2022

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS, LES NUISANCES EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales article L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L571-20 et R.571-1 à R.571.97 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1, R1334-30 à R.1334-37 et R1337-6 à R.1337-10-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014 ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé des personnes, à l'environnement et à la qualité de vie ;
Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral pour répondre aux contingences locales et en particulier aux nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeuble et les travaux sur le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales afin de limiter les bruits de chantiers et travaux qui portent atteinte à la tranquillité publique ;
Considérant que dans le contexte estival et de villégiature, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents et des visiteurs durant cette période ;
Considérant ainsi, qu'il est d'intérêt général de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation de Saint-Pierre Quiberon et qui justifient le choix de cette destination comme lieux de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - Afin de limiter les impacts pour préserver la santé et la tranquillité publique en période estivale, tous travaux bruyants susceptibles de créer un gène pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur caractère répétitif ou des vibrations transmises, effectués par des professionnels ou des particuliers, émanant de lieux privées ou menés sur le domaine public, sont interdits, chaque année, du 1er juillet au 31 août.

Article 2 - L'emploi d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, brises-roche hydraulique, pelleteuses, bétonnières et grue y compris de transport, est à proscrire.

Article 3 - La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans la limite de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 - Dans cette même période du 1er juillet au 31 août, les travaux de jardinage, tontes de pelouse peuvent être effectuées par les particuliers ou les entreprises intervenant pour leur compte, seulement du lundi au samedi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00. (Interdiction le dimanche et les jours fériés).

Article 5 - Les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques, urgente ou impérative, effectués par la commune, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 - Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux interviennent en tout temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement afin de ne pas provoquer de gêne excessive.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Elles sont punies d'une contravention sanctionnée de 1ere classe ou de 2ème classe en cas de récidive.

Articles 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Articles 10 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Quiberon, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 13 mai 2022
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

Mairie St-PIERRE-QUIBERON (56) Morbihan

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr